

II. - Projet de loi n° modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 69.61 du 30 Octobre 1969 portant intégration de l'Impôt Général sur le Revenu , de la Tace Complémentaire y afférente et de la Taxe Représentative de l'Impôt du Minimum Fiscal dans le régime de la Retenue à la Source

L'article premier qui abroge et remplace les dispositions de l'article 4 - alinéa 2 ainsi que l'article 2 du projet visent à supprimer l'option offerte aux salariés soumis à la retenue à la source sur les salaires, qui souscrivent une déclaration d'impôt général sur le revenu.

La loi qui a étendu le système de la retenue à la source à l'impôt général sur le revenu et à la taxe complémentaire y afférente avait prévu que lorsque le salarié soumis au régime de la retenue à la source souscrirait l'année suivante une déclaration d'impôt général sur le revenu soit à titre obligatoire, soit simplement à titre facultatif, il aurait le choix entre 2 possibilités :

- ou déclarer ses revenus suivant les règles de droit commun, notamment en appliquant les déductions/aux articles 63 et 65 du Code des Impôts; prévues

- ou les déclarer en leur appliquant les abattements forfaitaires prévus dans le système de la retenue à la source.

Ce choix ouvert au contribuable s'est, à l'expérience
révélé fort complexe tant pour le contribuable que pour l'Administration.

Dans un but de simplification, il est proposé que dans tous les cas où le salarié qui a été soumis l'année précédente au régime de la retenue à la source souscrit une déclaration à titre obligatoire ou simplement à titre facultatif, cette déclaration soit établie suivant les règles de droit commun.

En outre, l'article premier du projet modifie l'article 8 de la loi n° 69.61 du 30 Octobre 1969. Ce dernier article accorde aux contribuables soumis au régime de la retenue à la source sur les salaires, lorsque le montant des retenues qu'ils ont supportées est supérieur à la somme effectivement due, le droit de demander, par voie de réclamation, le remboursement du trop retenu, mais seulement lorsque celui-ci excède la somme de 5.000 Francs.

Le nouveau texte a pour but d'autoriser ces contribuables à réclamer le remboursement du trop retenu, quel que soit son montant.

113704

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

III° L E G I S L A T U R E

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom de la COMMISSION DES FINANCES,

sur le

PROJET DE LOI N° 20/72 , modifiant certaines dispositions de la Loi n° 69-6I du 30 Octobre 1969, portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source .

par M. Christian VALANTIN ,
RAPPORTEUR GENERAL
DU BUDGET

./.

- 2 -

Par ailleurs, le Projet de Loi, en son Article Premier, accorde aux contribuables soumis au régime de la retenue à la source, sur les salaires, lorsque le montant des retenues qu'ils ont supportées est supérieur à la somme effectivement due, le droit de réclamer le remboursement du trop perçu, quel que soit son montant, et non plus seulement lorsque celui-ci excède la somme de 5.000 francs, comme c'était le cas sous l'empire de la Loi 69-61, du 30 Octobre 1969.

Votre Commission des Finances s'est félicitée de la simplification proposée par le Gouvernement, qui est en réalité une amélioration, puisqu'il n'y a plus aucune limite aux réclamations que peuvent faire les contribuables.

Votre Commission des Finances s'est tout de même inquiétée de savoir si le contribuable usait effectivement de son droit de réclamation.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a répondu qu'il avait enregistré à ce jour, près de 400 réclamations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

11 11 11⁰

N° 72-50

modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-61 du 30 Octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 4 (alinéa 2) et 8 de la loi n° 69-61 du 30 Octobre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"article 4 - (alinéa2)

effectuées Dans les cas de régularisation visée au présent article, les retenues sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt général exigible d'après la déclaration déposée".

"Article 8.- REGULARISATION : les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des retenues qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des Impôts et des Domaines, avant le 1er Avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 90 du Code des Impôts sur le Revenu.

Peuvent également être réparées par voie de rôles dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toutes erreurs commises dans l'application des impôts retenus à la source.

ARTICLE 2.- L'article 5 - (alinéa 2) de la loi susvisée est abrogée.

ARTICLE 3.- La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1972 et est applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1971.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre